



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 20 OCTOBRE 2022

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 21

votants : 19

Date de convocation : 13 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme THIBAUT Angélique ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.

Absente : Mme BADICHE-MANCEL Karine ;

Absents excusés : Mme TRAVERS Jeanne ; Mme JARDIN Marie Christelle ; M. MOLVAUX Gérard.

Pouvoirs : Mme TRAVERS Jeanne donne pouvoir à Mme NOEL Marie-Laure ;

M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;

Secrétaire de séance : Mme. MICHEL Sylvie.

2022-08-087 - MISE EN LUMIERES – PASSATION D'UN MARCHE DE TRAVAUX AVEC L'ASSOCIATION « LOUVIGNÉ EN LUMIERES » (A2L)

RAPPORTEUR : F. VEZIE

EXPOSE

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2251-3 et l'article R.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2122-21-6° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de l'association de procéder bénévolement à la pose et à la dépose des illuminations des fêtes de fin d'année et les prestations techniques accessoires pour le compte de la commune et conformément à ses instructions, selon les termes de la convention dont le projet est en annexe ;

Considérant que la mise en lumière de la commune pendant la période des fêtes de fin d'année contribue à l'animation, au rayonnement et au dynamisme de la commune et revêt donc un intérêt public local, justifiant qu'il soit pris en charge par la Commune ;

Considérant que l'association « Louvigné en Lumières », constituée de bénévoles à l'initiative de ces illuminations, propose de réaliser la pose et la dépose des illuminations pour le compte de la commune pour la période des fêtes de fin d'année 2022 ;

Considérant que l'Association a reçu une subvention de 2 250 euros pour lui permettre de réaliser son objet social (délibération n°2022-01-003 - en date du 20 janvier 2022) ;

Que la commune a financé les formations de certains des membres de l'association en vue d'être habilités à procéder à ces travaux ;

Que la commune mettra à disposition de l'association les matériels nécessaires à la mise en œuvre de sa prestation (illuminations, équipements de protection individuelle (EPI) etc.) et donnera à cette fin les instructions nécessaires au prestataire désigné.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confier à l'Association « Louvigné en Lumières » la réalisation des opérations de pose et de dépose des illuminations des fêtes de fin d'année et les prestations techniques accessoires pour le compte de la commune et conformément à ses instructions, selon les termes de la convention dont le projet est en annexe ;
- de charger Monsieur le Maire de la régularisation de la convention jointe en projet avec l'association « Louvigné en Lumières » en vue de son exécution pour la période des fêtes de fin d'année 2022.

DECISION

M. COSTENTIN Joseph et M. GUERIN Jean-Pierre, bénévoles de l'association, ne prennent pas part au vote.

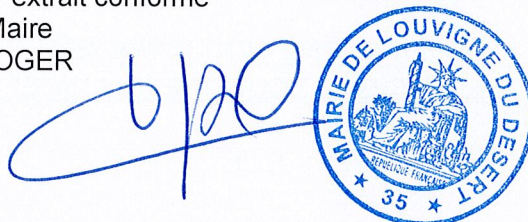
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré, le 20 octobre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.